



*Document arrêté*



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 1. Rapport de présentation

Annexes 4 : Diagnostic agricole  
(source : CA88)

Pièce n°1.2.4

Arrêté par délibération du  
Conseil Communautaire : 26/06/2024

Approuvé par délibération du  
Conseil Communautaire :

# Dossier de présentation

Juillet 2022

## DIAGNOSTIC AGRICOLE ET FORESTIER

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la  
commune de Gérardmer



[vosges.chambre-agriculture.fr](http://vosges.chambre-agriculture.fr)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
VOSGES



## Sommaire

Lexique et abréviations.....	3
Introduction.....	4
<b>1. Démarche suivie pour la réalisation de cette étude .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Diagnostic agricole.....</b>	<b>6</b>
2.1. Rappels réglementaires.....	6
2.1.1. Les espaces agricoles et naturels .....	6
2.1.2. Les activités agricoles.....	7
2.1.3. Le statut d'exploitant agricole.....	9
2.2. Contexte général et évolution de l'agriculture vosgienne .....	9
2.3. L'agriculture à Gérardmer.....	11
2.3.1. L'occupation du sol à Gérardmer.....	11
2.3.2. Un territoire agricole exclusivement dominé par la prairie .....	12
2.3.3. Les exploitations et les productions .....	15
2.3.4. Les projets de développement .....	16
2.4. Points de vigilance à prendre en compte dans le cadre du PLU .....	19
2.4.1. L'activité agricole garante du maintien et de l'ouverture des paysages.....	19
2.4.2. L'importance de la prise en compte des projets de développement.....	20
2.4.3. Une agriculture menacée par la pression de l'urbanisation .....	20
<b>3. Diagnostic forestier.....</b>	<b>23</b>
3.1. Présentation de la forêt géromoise .....	24
3.1.1. Caractéristiques des surfaces en forêt .....	24
3.1.2. Répartition des essences forestières.....	29
3.1.3. Gestion forestière et aléas climatiques.....	31
3.1.4. Autres arrêtés à prendre en compte .....	33
3.2. Points de vigilance à prendre en compte dans le cadre du PLU .....	35
3.3. Principaux organismes forestiers .....	38
Conclusion.....	39
Références bibliographiques.....	40
Table des figures.....	41
Table des annexes.....	42



# LEXIQUE ET ABREVIATIONS

**AOC** : Appellation d'Origine Contrôlée

**BD** : Base de Données

**CRPF** : Centre National de la Propriété Forestière

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**OCSGE2** : Occupation du Sol Grand Est et à Grande Echelle. Données cartographiques réalisées par la Région Grand Est sur l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. Il existe un millésime de 2010 et de 2019.

**ONF** : Office National des Forêts

**PAC** : Politique Agricole Commune

**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**RGA** : Recensement Général Agricole. Il comprend le nombre d'exploitations, le travail (en Unité de Travail Annuel), la superficie agricole utilisée (SAU), la superficie en terres labourables, en cultures permanentes, la superficie toujours en herbe et des données sur le cheptel, les cultures et la main-d'œuvre. Le dernier date de 2020.

**RPG** : Registre Parcellaire Graphique. Système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles.

**RSD** : Règlement Sanitaire Départemental

**SAU** : Surface Agricole Utilisée. Evalue la surface déclarée par les exploitants comme utilisée pour la production agricole. Comprend les terres arables, les surfaces toujours en herbe, les jardins familiaux, les cultures pérennes (vergers...).

**SDIS** : Service Départemental Incendie et Secours

# INTRODUCTION

Cette présente étude s'inscrit dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gérardmer.

En effet, le conseil municipal a engagé la révision complète de son document d'urbanisme approuvé en 2015 pour être en cohérence avec les évolutions législatives et également avec la vision de la commune.

La révision du PLU s'engage par une phase dite « Diagnostic », qui a pour objet :

- D'une part, d'identifier, dans le cadre de différentes thématiques concernant l'aménagement du territoire, quelles sont les évolutions récentes, les dynamiques et les projets actuels devant être pris en considération dans le cadre de la mise au point du nouveau PLU ;
- D'autre part, de conduire la commune à se positionner, vis-à-vis de ces évolutions, dynamiques et projets. S'agit-il de les favoriser, de les accompagner, de les maîtriser ou de les bloquer. Ces orientations seront définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constituant ainsi le projet stratégique et politique de la commune.

Afin de prendre en compte les enjeux agricoles et forestiers, la Chambre d'agriculture des Vosges est chargée de réaliser le diagnostic agricole et forestier du territoire géromois.

## 1. DEMARCHE SUIVIE POUR LA REALISATION DE CETTE ETUDE

La réalisation du diagnostic agricole et forestier de la Commune de Gérardmer s'est basée sur la mobilisation de plusieurs sources d'information :

- RPG 2020
- BD OCSGE2
- RGA 2010 et 2020
- BD CDA88
- Contact avec d'autres services externes, notamment pour les données forestières (ONF, Conseil Départemental, etc.)

Pour la partie agricole, **une réunion d'information et d'échange** a eu lieu début juillet avec les exploitants. Cette réunion avait pour but de leur présenter la démarche, les objectifs d'un PLU et du diagnostic agricole. Il a également été question d'échanger des enjeux, des projets et des points de vigilance à prendre en compte lors de la révision de ce PLU.

Pour récolter les informations nécessaires au diagnostic agricole, un **questionnaire** leur a été envoyé en amont de cette réunion. L'objectif est de connaître leur situation actuelle en termes d'atelier(s) de production, de diversification mais également leurs perspectives d'évolution pour les années à venir.

A noter la faible représentation des exploitants agricoles sur la commune de Gérardmer.

Pour la partie forestière, le diagnostic a été réalisé par un conseiller forestier et se base sur les données internes, les données disponibles évoquées ci-dessus et recueillies auprès des organismes externes (ONF, CRPF, Conseil Départemental, etc.).

Les cartographies présentes dans ce rapport ont été réalisées à l'aide du logiciel cartographique QGIS.

## 2. DIAGNOSTIC AGRICOLE

### 2.1. Rappels réglementaires

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il est important de rappeler ce que sont les espaces agricoles ainsi que les activités agricoles au titre de la réglementation en vigueur.

#### 2.1.1. *Les espaces agricoles et naturels*

Les espaces définis comme « agricoles » dans le cadre de ce diagnostic sont les îlots déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC), ainsi que les parcelles supplémentaires non référencées à la PAC mais tout de même exploitées à des fins agricoles.

Au sein des documents d'urbanisme les espaces agricoles sont soit compris dans les zones dites agricoles et/ou dans les zones dites naturelles.

#### **Qu'est ce qu'une zone agricole ?**

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées [...];
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

**(Articles R151-22 et R151-23 du Code de l'urbanisme)**

### **Qu'est ce qu'une zone naturelle ?**

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

***(Articles R151-24 et R151-25 du Code de l'urbanisme)***

#### **2.1.2. Les activités agricoles**

Selon l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, il existe

**3 types d'activités agricoles :**

- *Les activités agricoles par nature* : activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;

- *Les activités agricoles par relation* : activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- *Les activités équestres* : activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle et des courses hippiques.

Ces activités reposent sur un **équilibre** entre un ou plusieurs sites d'exploitation, des terres agricoles et éventuellement un élevage. En effet, le nombre d'animaux présents sur l'élevage est lié à la surface des terres agricoles utilisées pour les nourrir. La surface des terres et le nombre d'animaux sont liés à la taille du ou des sites d'exploitation, qui sert/servent à abriter les animaux, les récoltes et le matériel. **Ainsi, impacter les surfaces agricoles revient à impacter l'ensemble de l'activité d'une exploitation.** La disparition de 10% de la surface d'une exploitation est d'ailleurs considérée comme une menace pour l'activité de cette exploitation. Or urbaniser des terres agricoles revient à les faire disparaître, car un terrain urbanisé ne redevient pas agricole.

Par ailleurs, une parcelle agricole ne permet pas seulement la production de ressources alimentaires. Elle peut également aider un jeune agriculteur ayant besoin d'une certaine surface à avoir accès au métier. Il est donc important de conserver des espaces à vocation agricole.

L'objectif de ce rapport est de décrire cette activité, de démontrer son importance et d'apporter une aide à la décision dans la définition du zonage du PLU de la Commune.

### 2.1.3. Le statut d'exploitant agricole

Le statut d'actif agricole ou chef d'exploitation ne peut pas être donné à tout le monde. En effet, l'exploitant doit respecter certaines conditions s'il souhaite bénéficier de ce statut.

Comme mentionné dans l'article L311-2 du Code Rural et de la pêche maritime, **un exploitant agricole exerce des activités réputées agricoles** au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières.

De plus, il est **redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**, et détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social de la société.

Dans le cadre d'un projet de construction agricole, l'exploitant en place doit être en capacité de justifier son statut agricole à titre principal. Il doit également démontrer l'existence de son exploitation agricole, le caractère professionnel de son activité mais également la nécessité de son projet pour les besoins de l'exploitation.

## 2.2. Contexte général et évolution de l'agriculture vosgienne

Le département des Vosges est un territoire rural où **l'agriculture représente 40% du territoire**, soit un peu moins de 220 000 hectares.<sup>1</sup>

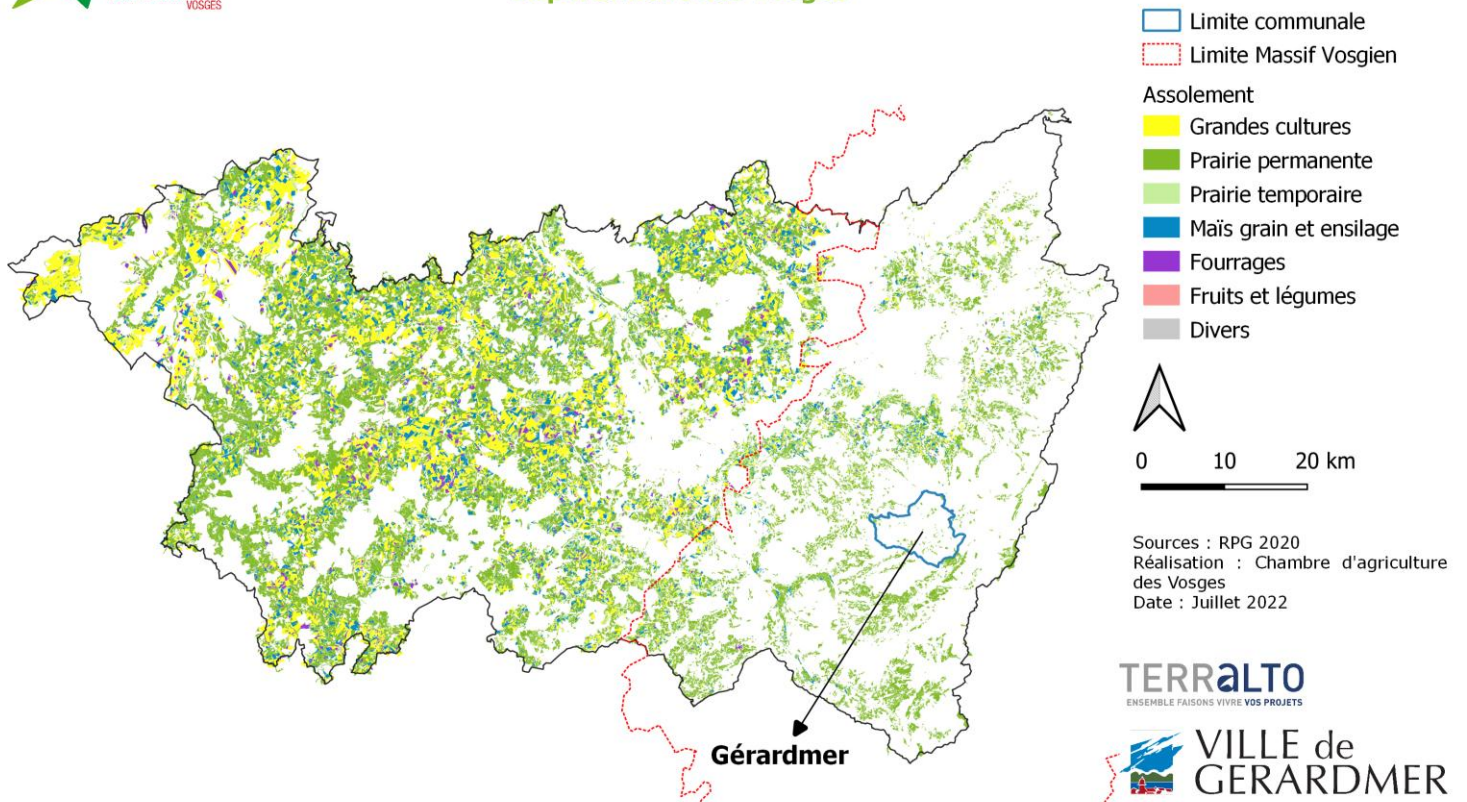
Selon les données du Recensement Général Agricole, en 2020, le département des Vosges compte 2 136 exploitations agricoles.

Bien que les exploitations soient encore nombreuses sur le territoire, la tendance est vouée à la baisse. En effet, entre 2010 et 2020, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 33,2% en passant de 3200 en à 2 136<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Surfaces déclarées au RPG de 2020

<sup>2</sup> Recensement Agricole 2020



**Figure 1 : Cartographie de l'assolement sur le département des Vosges**

La carte ci-dessus présente l'assolement vosgien composé en majorité de prairies temporaires et permanentes. Une distinction nette est observée entre l'Ouest et l'Est du département. Cela s'explique par la présence du Massif Vosgien à l'Est où la forêt prédomine sur ce territoire.

L'agriculture vosgienne est essentiellement tournée vers l'élevage. Le département est ainsi le premier département pour la production laitière en lait conventionnel et biologique<sup>3</sup>. C'est également le premier département pour la production de viande bovine.

Les activités de diversification sont très présentes, plus particulièrement en zone de montagne où les exploitants agricoles ont dû s'adapter.

<sup>3</sup> Données Agreste 2019

En zone de montagne, environ 300 exploitations ont une activité de diversification :

- Transformation laitière à la ferme et vente en circuit court : lait de vache, chèvre ou brebis ;
- Transformation de viande et vente en circuit court : bovins, ovins, porcins, volailles ;
- Maraîchage ;
- Petits fruits ;
- Activité d'hébergement à la ferme : chambres d'hôtes, campings à la ferme, gîtes, etc.

## 2.3.L'agriculture à Gérardmer

### 2.3.1. L'occupation du sol à Gérardmer

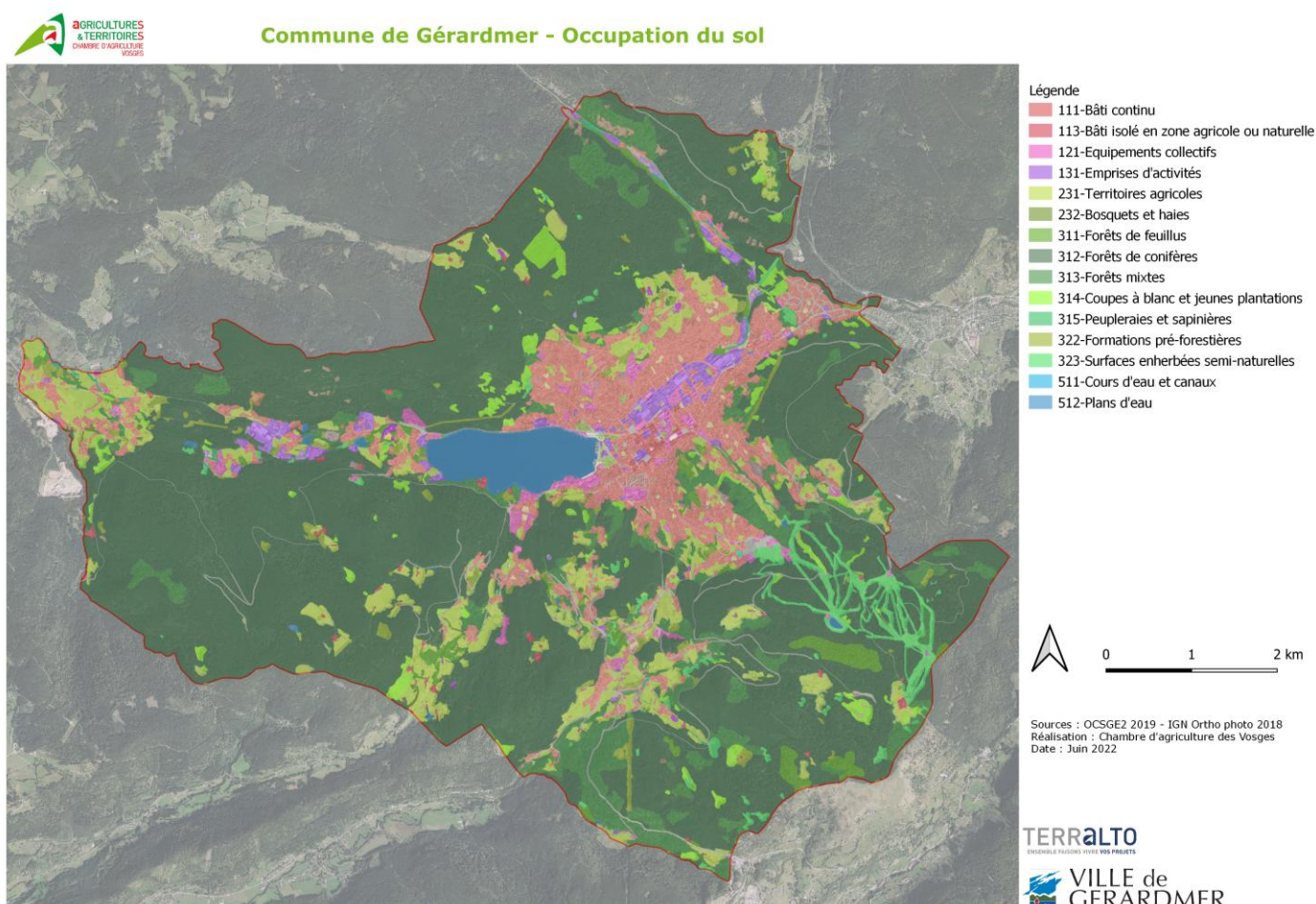


Figure 2 : Cartographie de l'occupation du sol à Gérardmer

Alors que la forêt représente plus de 75% du territoire communal, l'agriculture, représente, quant à elle, 6,7%.

Surfaces en hectares	2010	2019	EVOLUTION
Espaces forestiers et semi-naturels	4185,1	4174,85	10,25
Territoires agricoles	387,3	366,87	20,43
Territoires artificialisés	865,72	895,19	29,47

Figure 3 : Evolution des surfaces occupées sur la commune de Gérardmer

Selon les données de l'OCSGE<sup>4</sup>, entre 2010 et 2019, la commune de Gérardmer a perdu près de 30 hectares d'espaces forestiers et semi-naturels et d'espaces agricoles au profit de l'artificialisation des sols.

### 2.3.2. Un territoire agricole exclusivement dominé par la prairie



#### Assolement selon le Registre Parcellaire Graphique de 2020 Commune de Gérardmer

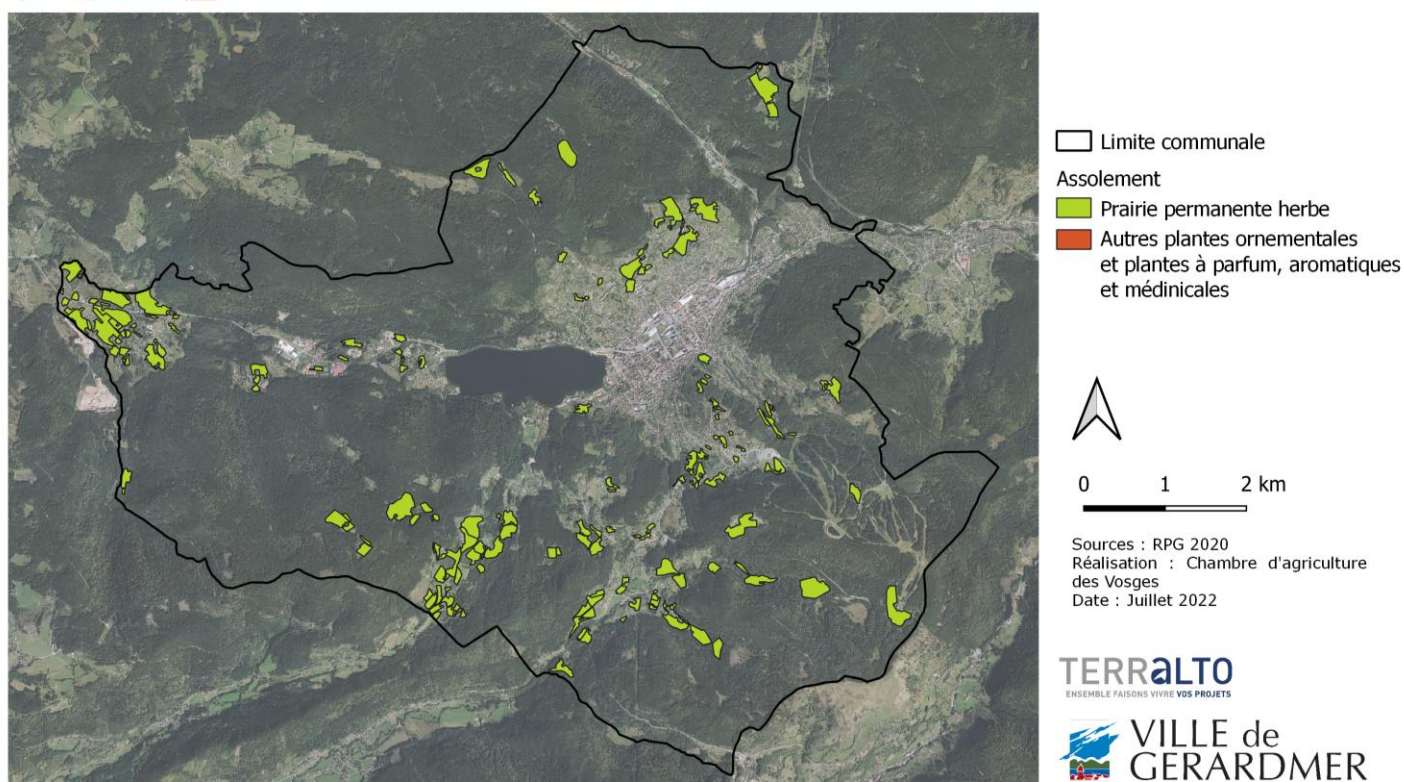


Figure 4 : Cartographie de l'assolement sur la commune de Gérardmer

<sup>4</sup> Occupation du Sol Grand Est et à Grande Échelle – Données 2010 et 2019

Selon le RPG de 2020, 250 hectares sont recensés à la PAC sur la commune de Gérardmer. Ces surfaces sont représentées sur la carte ci-dessus.

Naturellement, cette couverture n'est pas complète, car elle laisse de côté les terres non déclarées à la PAC, et exploitées par des agriculteurs hors de la commune de Gérardmer.

Sur ces 250 hectares, la quasi-totalité est occupée par de la prairie permanente. Une parcelle est dédiée à la production de plantes aromatiques et médicinales. **Ces 250 hectares sont exploités par 18 exploitations différentes dont la majorité a son siège d'exploitation en dehors de la commune.**

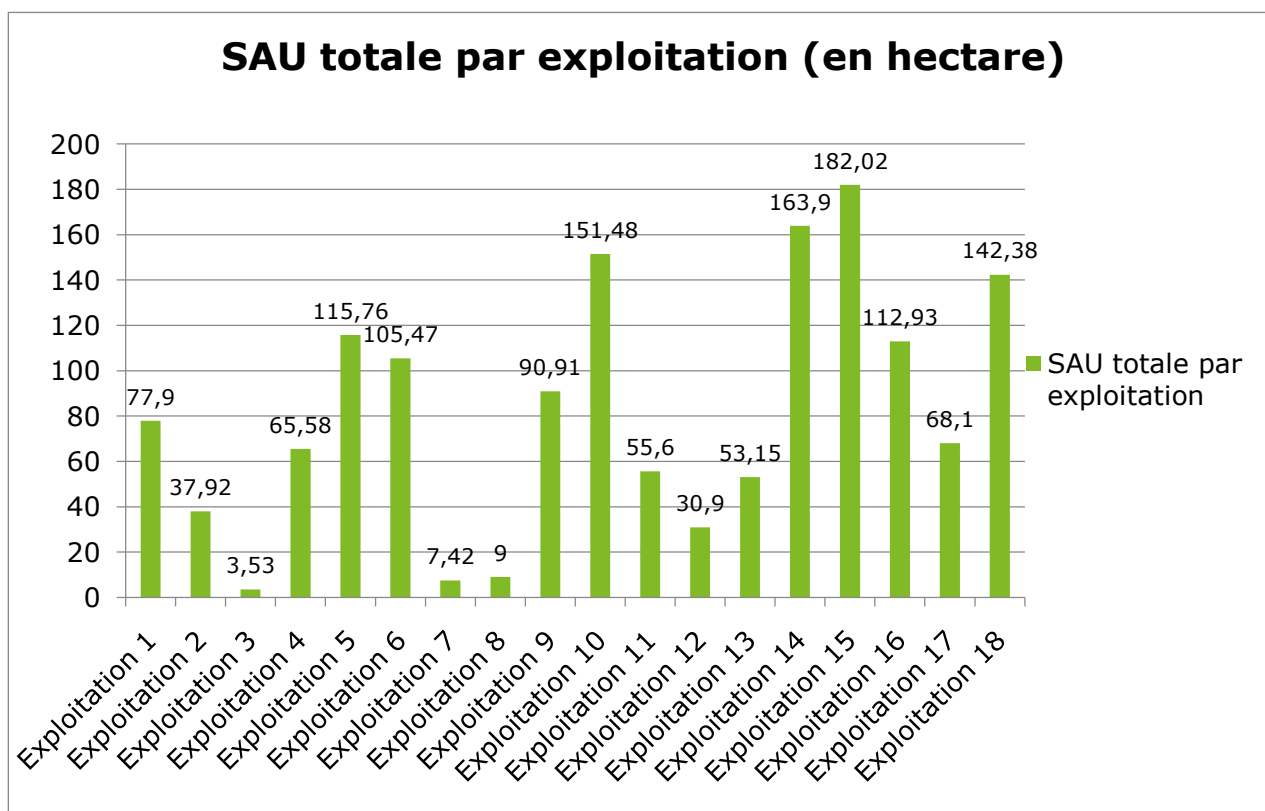


Figure 5 : SAU totale par exploitation ayant des terrains sur Gérardmer

La moyenne de la SAU de ces 18 exploitations est de 82 hectares (contre une moyenne de 103 hectares à l'échelle départementale<sup>5</sup>). Cette moyenne comprend la SAU totale des exploitations ayant leur siège en dehors de la commune.

Deux types de prairies se distinguent : les prairies de pâture pour les animaux et les prairies de fauche.

### ***Les pâtures***

Les espaces de pâturage ont connu d'importantes fluctuations dans les temps historiques, et particulièrement au cours du siècle dernier. Leur forte régression dans les décennies d'après-guerre s'est traduite par un enrichissement progressif des versants, qui a sans doute culminé dans les années 1980.

La prise de conscience des impacts paysagers de ce phénomène s'est traduite par la mise en place d'outils qui ont pour but d'inverser cette dynamique.

### ***Les prairies de fauche***

On désigne les espaces destinés à la production de fourrage comme «prairies de fauche» et sont également assimilables aux «terrains mécanisables».

Hormis quelques sites d'altitude et replats « intermédiaires », la grande majorité des prairies de fauche se concentre dans les fonds plats des vallées ou des vallons.

L'agriculture de moyenne montagne repose obligatoirement sur un équilibre entre pâturages et terrains de fauche à l'échelle de la vallée.

Les terrains de fauche servent non seulement à produire le fourrage pour les animaux lorsque ceux-ci ne peuvent s'alimenter directement sur les pâturages, mais représentent également des surfaces

---

<sup>5</sup> Données Agreste 2022

d'épandage des effluents d'élevage (fumier, lisier, etc.). **Ils ont donc un double intérêt et jouent un rôle primordial dans le bon fonctionnement des exploitations.**

Il est certes possible d'importer du fourrage de l'extérieur - et certaines exploitations y sont d'ailleurs déjà contraintes. Mais l'achat de fourrage représente un coût important et un facteur de dépendance et de vulnérabilité pour les exploitations.

### **2.3.3. Les exploitations et les productions**

#### **Les exploitations**

Sur la commune de Gérardmer, il reste **3 exploitations agricoles dont l'agriculture est leur activité principale**. Parmi ces exploitations, nous retrouvons :

- **Site d'exploitation n°1** : production de plantes aromatiques et médicinales, en agriculture biologique (située au 698, route d'Epinal).
- **Site d'exploitation n°2** : ferme auberge valorisant sa production fermière (située au 66, chemin de la Mexel) ;
- **Site d'exploitation n°3** : activité équine de loisir avec un centre équestre (située au 62, chemin de Sapois - Ramberchamp)

Lors de la réunion d'information et d'échanges, **un exploitant double actif était présent dont l'activité agricole est à titre secondaire** (6 agneaux d'engraissement et une dizaine de volailles). Il a également identifié une zone de projet sur son site d'exploitation (situé au 4 chemin de Cellet).

La cartographie des sites d'exploitation est à retrouver en [Annexe 1](#).

Plusieurs apiculteurs sont également présents sur la commune à titre de loisir, leur production de miel est uniquement à vocation personnelle.

Ces exploitations de petites tailles se démarquent par la valorisation et la diversification de leurs productions. En effet, à elles 3, elles ont une SAU moyenne de 16 hectares.

### ***Des productions diversifiées***

Le centre équestre est une école d'équitation comptant une vingtaine de chevaux sur le site.

Les deux autres exploitations valorisent leur production par la **transformation de leurs produits ainsi que par la vente directe.**

En effet, la restauration proposée par la ferme auberge permet la valorisation de sa production. L'atelier d'engraissement de porcs est transformé en totalité pour le restaurant. L'atelier bovin est quant à lui, transformé en partie pour le restaurant. Le reste est vendu à des marchands externes.

Concernant l'atelier de plantes aromatiques et médicinales et à parfum, la totalité de la production est transformée. Les productions proviennent à 60% de leurs cultures, le reste est cueilli ou ramassé à l'état sauvage tout en restant labellisé agriculture biologique par Ecocert. 80% de la production est commercialisée exclusivement sur place en vente directe. Une partie des huiles essentielles de résineux est vendue en demi gros à des entreprises locales, notamment des confiseurs vosgiens.

#### ***2.3.4. Les projets de développement***

Le diagnostic agricole a permis de faire le point avec les exploitants agricoles sur leurs projets éventuels en termes de bâti. Ce sont ainsi 5 projets qui ont pu être identifiés et localisés à proximité des sites d'exploitation. **Ils sont d'autant plus importants à prendre en compte que leur réalisation dépendra notamment du zonage et du règlement fixés par le PLU.**

Ces projets concernent la construction de nouveaux bâtiments destinés à stocker du fourrage et/ou du matériel. Un autre projet de création de bâtiment a été recensé pour créer un atelier de transformation (dans le cadre d'un agrandissement de l'atelier de transformation actuel).

La localisation des zones de projet sont à retrouver en Annexe 1.

**Cependant, deux exploitations sont bloquées par le zonage actuel du PLU car leur site d'exploitation ainsi que les zones de projets se situent en zones Ub ou Nh.** Il s'agit du centre équestre de Ramberchamp situé actuellement en zone Ub ainsi que l'exploitation située Route d'Epinal actuellement en zone Nh.

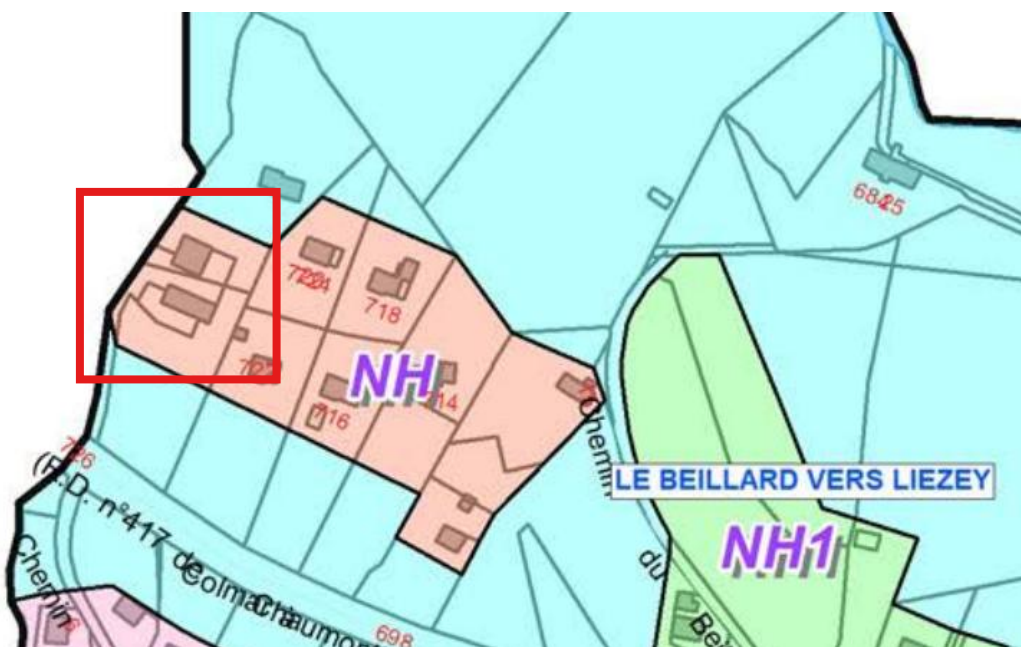


Figure 6 : Localisation du site d'exploitation 1 selon le zonage actuel du PLU



**Figure 7 : Localisation du site d'exploitation 3 selon le zonage actuel du PLU**

D'autres sites sont actuellement en devenir. Ainsi, un exploitant devrait cesser prochainement son activité. Aujourd'hui aucun repreneur n'a encore été retenu mais à priori, cela annoncerait la fin de l'activité d'élevage (à titre principal) sur la commune de Gérardmer. Cependant, l'activité de l'auberge subsisterait.

Une autre exploitation a cessé son activité d'élevage laitier il y a quelques années (chemin de la Trinité). Les terrains ont été repris par d'autres exploitations. Les bâtiments agricoles sont toujours existants et actuellement inoccupés. Cependant, dans les années futures, il n'est pas improbable que les bâtiments soient repris dans le cadre familial.

## 2.4. Points de vigilance à prendre en compte dans le cadre du PLU

### 2.4.1. *L'activité agricole garante du maintien et de l'ouverture des paysages*

La montagne présente de multiples contraintes pour l'agriculture telles que la pente, les conditions climatiques parfois difficiles, le morcellement du parcellaire, l'éloignement des pôles de consommation, etc. Malgré ces conditions, l'agriculture reste primordiale pour le maintien des traditions, de l'attractivité et du dynamisme du territoire.

**L'agriculture et les agriculteurs façonnent le paysage.** Les territoires ruraux sont dominés par les paysages agricoles marquant ainsi l'identité des lieux. Il est donc indispensable de placer l'agriculture au cœur des politiques locales.

C'est justement l'un des objectifs du Plan Paysage de l'ancienne Communauté de communes des Hautes Vosges se traduisant par des actions concrètes à mettre en œuvre.

D'un point de vue agricole, l'une des actions prioritaires est de **renforcer la politique de reconquête des terres agricoles et d'ouvertures des paysages**. Cela se traduit par l'intégration des terrains prioritaires pour le maintien de l'activité agricole et la qualité des paysages dans le zonage des documents d'urbanisme : terrains mécanisables, prairies humides de fond de vallée, préservation des points de vue, etc. Les autres actions consistent à **soutenir techniquement et financièrement les agriculteurs engagés dans les services éco systémiques environnementaux** et à **constituer une trame agri-urbaine** en fond de vallée pour développer les circuits courts et ainsi favoriser la diversification.

Le Plan Paysage venant d'être finalisé en 2021, les actions vont se mettre progressivement en place. Un programme d'action est établi pour l'ensemble des thématiques du Plan Paysage.

Les actions concernant l'agriculture sont disponibles en annexe de ce présent rapport ([Annexe 2](#)).

Une cartographie des objectifs de qualité paysagère ([Annexe 3](#)) a été réalisée à l'échelle de la Communauté de communes et recense notamment les ouvertures paysagères à conserver ainsi que les espaces agricoles à reconquérir sur le territoire.

#### **2.4.2. L'importance de la prise en compte des projets de développement**

Comme cela a été évoqué précédemment, l'agriculture joue un rôle important pour l'attractivité, la qualité paysagère et le dynamisme du territoire.

Les différents projets évoqués par les exploitants leur permettront de **développer, diversifier ou encore maintenir leur activité**. Ces projets ne pourront se réaliser que si le zonage et le règlement du futur PLU le permettent. C'est pourquoi, il est important de bien tenir compte de ces projets de développement des exploitants encore en place sur la commune.

#### **2.4.3. Une agriculture menacée par la pression de l'urbanisation**

La disparition des terres agricoles au profit de l'urbanisation engendre des problématiques environnementales et paysagères mais elle met également en péril le maintien des exploitations encore en place.

L'étalement urbain impacte directement les exploitations lorsque certaines de leurs parcelles deviennent urbanisées. L'incidence peut être plus ou moins importante selon la taille du parcellaire des exploitations. Les exploitants de Gérardmer ont une SAU moyenne de 16 hectares, **le grignotage de leurs espaces agricoles peut donc remettre totalement en cause le maintien de leur activité**.

**50m**  
**100m**

	RSD	ICPE			
		Déclaration	Déclaration avec Contrôle Périodique <sup>1</sup>	Enregistrement	Autorisation
Vaches laitières	< 50	50 à 100	101 à 150	151 à 200	> 200
Vaches allaitantes	< 100	à partir de 100	<i>non concerné</i>		
Bovins à l'engrais Veaux de boucherie	< 50	50 à 200	201 à 400	<i>non concerné</i>	> 400
Porcs Seuils directive IED (3660)	< 50 ae <sup>2</sup>	50 à 450 ae	<i>non concerné</i>	> 450 ae mais < 750 truies ou < 2000 procs de production de + de 30kg	+ de 750 truies ou + de 2000 porcs de production de + de 30kg
Volailles, gibier à plumes Seuils directive IED (3660)	< 5 000 ae	5 000 à 20 000 ae	20 001 à 30 000 ae	<i>non concerné</i>	> 30 000 ae ou plus de 40 000 emplacements
Lapins de plus de 30 j	< 3 000	3 000 à 20 000	<i>non concerné</i>		> 20 000
Chèvres, Moutons, Chevaux	1 à x	<i>non concerné</i>			

Figure 8 : Distances à respecter selon le régime réglementaire de l'exploitation agricole

De plus, l'étalement urbain entraîne pour certaines exploitations une réelle difficulté à se développer notamment en raison des normes de distances sanitaires à respecter entre les habitations et les exploitations. Parfois, les distances réglementaires font que l'exploitation se trouve bloquée par l'urbanisation et n'a plus la possibilité de se développer.

En fonction de l'effectif maximum d'animaux présents sur le site d'exploitation, un élevage peut relever de l'un de ces cinq régimes suivant avec, pour chacun d'entre eux, des contraintes différentes à respecter :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Déclaration ;
- ICPE soumise à Déclaration avec contrôle périodique ;
- ICPE soumise à Enregistrement ;
- ICPE soumise à Autorisation.

Ces distances sont à respecter vis-à-vis des tiers se trouvant à proximité des sites d'exploitation agricole d'élevage.

Ainsi, un **principe de réciprocité** s'applique, c'est-à-dire que ces distances sont à respecter aussi bien pour les agriculteurs souhaitant s'installer ou se développer que pour des habitants ayant un projet de construction et qui sont alors considérés comme un tiers.

Selon le régime auquel sont soumises les exploitations, les distances varient. **Pour les exploitations soumises au RSD, une distance de 50 mètres s'applique aux bâtiments agricoles accueillant des animaux.** Pour les exploitations soumises au régime des ICPE, la distance à respecter est au minimum de 100 mètres.

Sur la commune de Gérardmer, aucune exploitation n'est soumise au régime ICPE mais trois exploitations dépendent du régime RSD.

Lors de projets de constructions (agricoles ou non), il faudra donc être vigilant sur ces sites en tenant compte de ces distances réglementaires.

### **3. DIAGNOSTIC FORESTIER**

Avec environ 280 000 hectares de forêts, le département des Vosges est le troisième département le plus boisé de France, avec un taux de boisement proche de 48%.

La forêt est le principal mode d'occupation du sol vosgien, vaste de 590 000 hectares. Cependant, les contrastes sont importants d'une petite région naturelle à l'autre. Ainsi, si la forêt couvre 60% ou plus des Vosges, elle n'occupe pas le tiers du plateau lorrain et elle est plus présente dans l'Est. Il en résulte une grande diversité de paysages entre la plaine et la montagne.

Les forêts privées vosgiennes représentent 1/3 de la surface boisée du département pour 2/3 de forêts publiques. Les résineux et les feuillus couvrent chacun 140 000 ha.

Pour le territoire communal de Gérardmer, dans un massif forestier de moyenne montagne, la forêt recouvre 3 700 ha, soit un taux de boisement supérieur à 75%. Les résineux couvrent plus de 83% de la surface forestière. La forêt privée représente moins de 10% de la surface boisée communale.

### 3.1. Présentation de la forêt géromoise

#### 3.1.1. Caractéristiques des surfaces en forêt

Le territoire de Gérardmer fait partie de la sylvoécocorégion du « D11 – Massif vosgien central ».

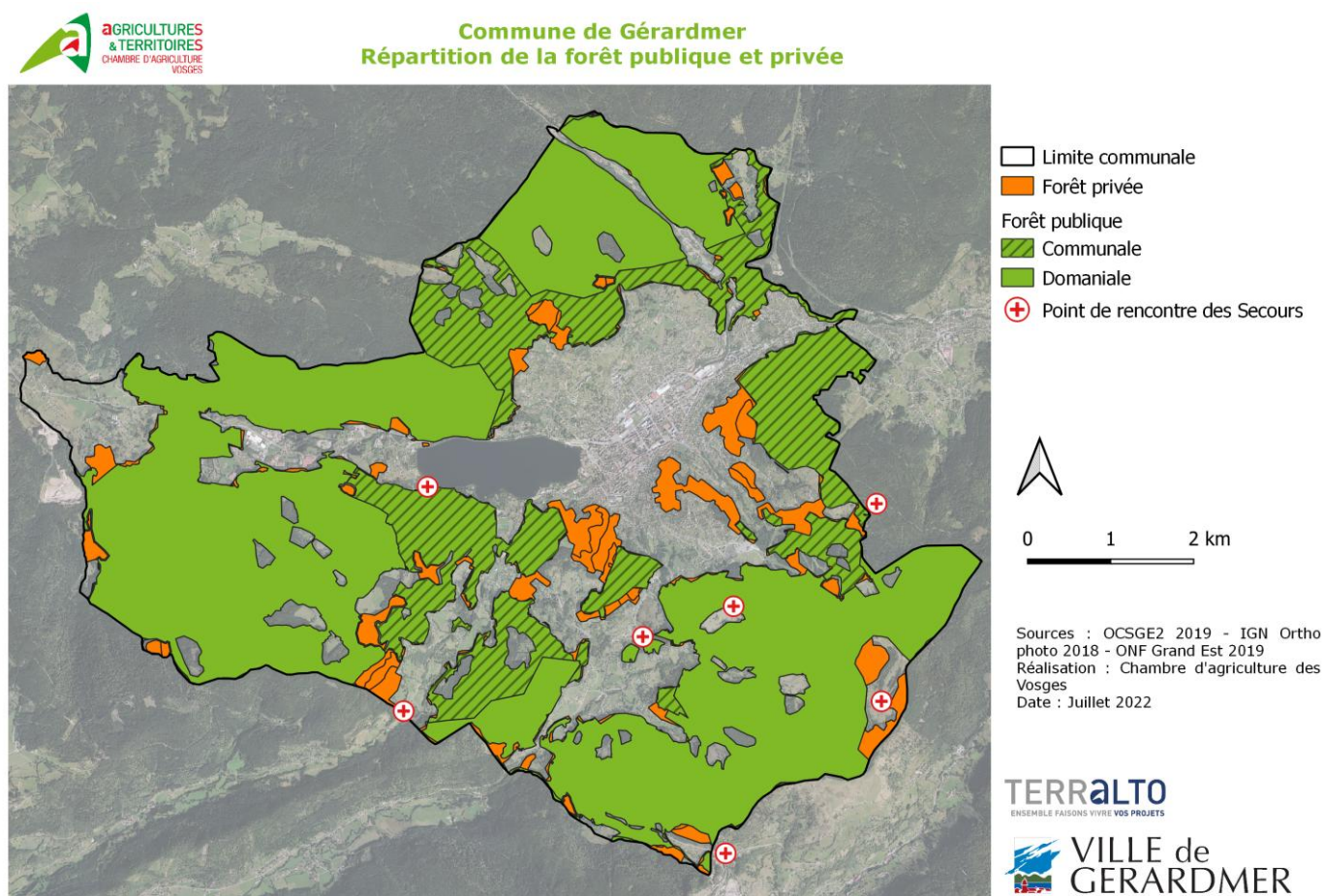
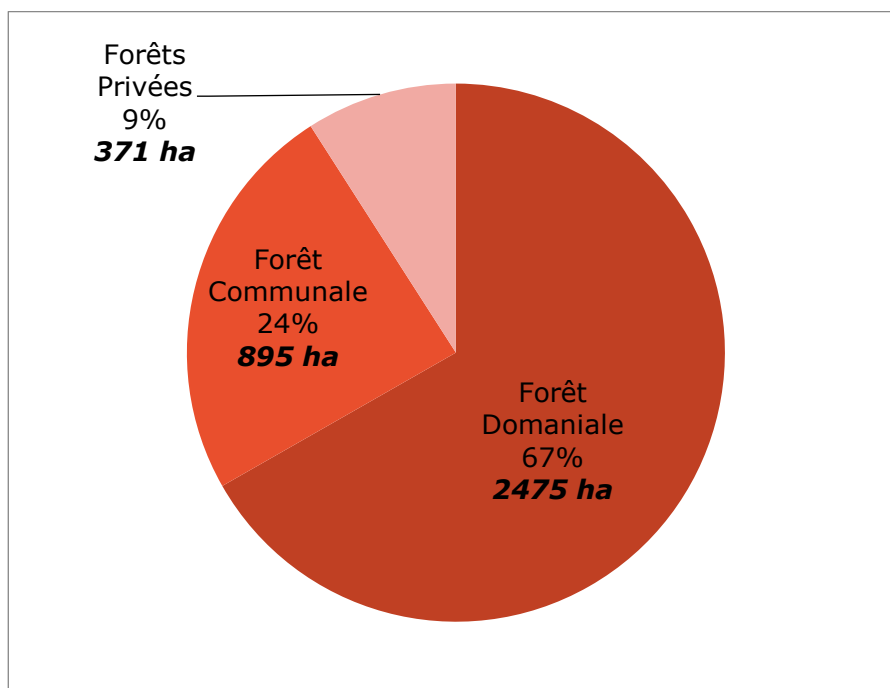


Figure 9 : Localisation de la forêt sur la commune de Gérardmer

Il existe en France 3 types de propriété forestière : la **forêt communale**, appartenant à des communes ou collectivités territoriales, la **forêt domaniale**, appartenant à l'État et la **forêt privée**, appartenant à des personnes physiques ou à des personnes morales (groupements forestiers, sociétés civiles immobilières, banques, assurances, etc.).



**Figure 10 : Répartition du type de forêt à Gérardmer**

Sur le territoire de Gérardmer, 91% du territoire boisé est public (67% domanial et 24% communal).

### **3.1.1.1. Forêts publiques**

Les forêts publiques relevant du Régime Forestier dispose d'un **aménagement forestier**<sup>6</sup>, qui est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le Code forestier, il donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 ans environ.

**Son objectif** : gérer de manière durable ces forêts, pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels, etc.).

<sup>6</sup> Aménagement de la Forêt communale de Gérardmer (ONF)

Les 3 grandes fonctions des forêts :

- **Fonction de production** : rôle d'approvisionnement de la filière bois. production de bois pour la construction, production de bois pour l'industrie, production d'énergie (production de plaquettes ou de granulés) ;
- **Fonction environnementale** : la forêt présente un intérêt environnemental. Les rôles écologiques des forêts sont aussi nombreux qu'importants : protection des sols face au ruissellement, régulation hydrologique, stockage de carbone, réservoir de biodiversité ordinaire ou remarquable, préservation de la biodiversité, protection des sols, périmètres de protections rapprochées et éloignées pour l'alimentation en eau potable des habitants, ainsi que de nombreux captages d'eau non réglementés ;
- **Fonction sociale** : espace de détente, de ressourcement, d'inspiration culturelle, d'agrément paysager. La forêt offre des activités récréatives tout au long de l'année. Les forêts sur Gérardmer, qui est une station touristique importante et renommée du Massif vosgien, accueillent un public nombreux en toutes saisons. Les équipements d'accueil, de loisirs, sportifs sont bien développés. Des manifestations d'envergure et de portée internationale (culturelles ou sportives) sont organisées annuellement. La visibilité externe du massif est forte, en raison des situations topographiques occupées, de la taille de l'agglomération et de la forte fréquentation. La synthèse des enjeux paysagers des forêts lorraines, réalisée en 2009, définit sur l'ensemble de la forêt communale de Gérardmer un **enjeu paysager fort à majeur**. Les forêts comportent des sites naturels remarquables attirant le public, ainsi que des équipements de loisirs nombreux (lac de Gérardmer, saut des Cuves, parcours sportif des Xettes, observatoire de Mérelle, saut de la Bourrique, etc.). Elles sont sillonnées par des sentiers servant de support à diverses activités (pédestre, cycle, etc.). Elles servent également à la pratique de la chasse, qui est primordiale pour la régulation des populations de gibier.

Les forêts qui relèvent du régime forestier sur Gérardmer sont :

- **Forêt communale de Gérardmer** - aménagement forestier fixé par arrêté préfectoral du 1er Septembre 2015 pour la période 2015 – 2034. (Consultable sur le site de l'ONF ONF - Aménagements forestiers) ;
- **Forêt domaniale de Gérardmer** - arrêté ministériel du 3 Février 2016 pour la période 2013 – 2032 ;
- **Forêt domaniale de Housseramont** - arrêté ministériel du 14 juin 2017 pour la période 2016 – 2035.

Ces forêts ceignent l'agglomération et le lac de Gérardmer. Elles compilent toutes les fonctions que peut remplir un espace forestier.

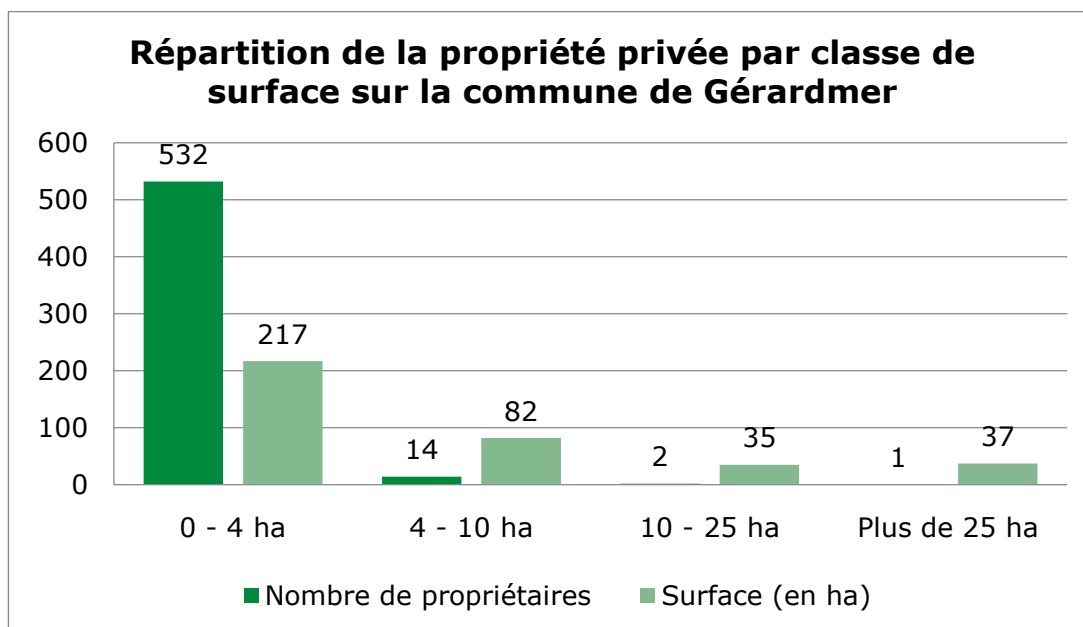
### 3.1.1.2. Forêts privées

Avec 371 ha et moins de 10% de la surface forestière, **la forêt privée est très peu présente et peu représentative** sur ce territoire communal.

Comme pour les autres communes du département, la propriété privée est très morcelée comme le témoignent le tableau et le graphique ci-dessous.

	Nombre de propriétaire	Surface (en ha)
<b>&lt;1ha</b>	86,34%	29,11%
	474	108
<b>1-4ha</b>	10,56%	29,38%
	58	109
<b>4-10 ha</b>	2,55%	22,10%
	14	82
<b>10-25 ha</b>	0,36%	9,43%
	2	35
<b>25-100 ha</b>	0,18%	9,97%
	1	37
<b>Totaux</b>	<b>549</b>	<b>371</b>

Figure 11 : Tableau de la répartition de la propriété privée par classe de surface



**Figure 12 : Graphique de la répartition de la propriété privée par classe de surface**

Plus de 86% des propriétaires de forêt privée sur Gérardmer possèdent moins de 4 ha<sup>7</sup>. **La surface moyenne par propriétaire est de 0,67 ha**, bien inférieure à la moyenne départementale qui est de 1,9 ha. Une seule propriété a l'obligation de disposer d'un document de gestion durable car elle est supérieure à 25 ha.

Le morcellement est un frein important pour la gestion des forêts privées et à la pleine exploitation de leur potentiel sylvicole et économique.

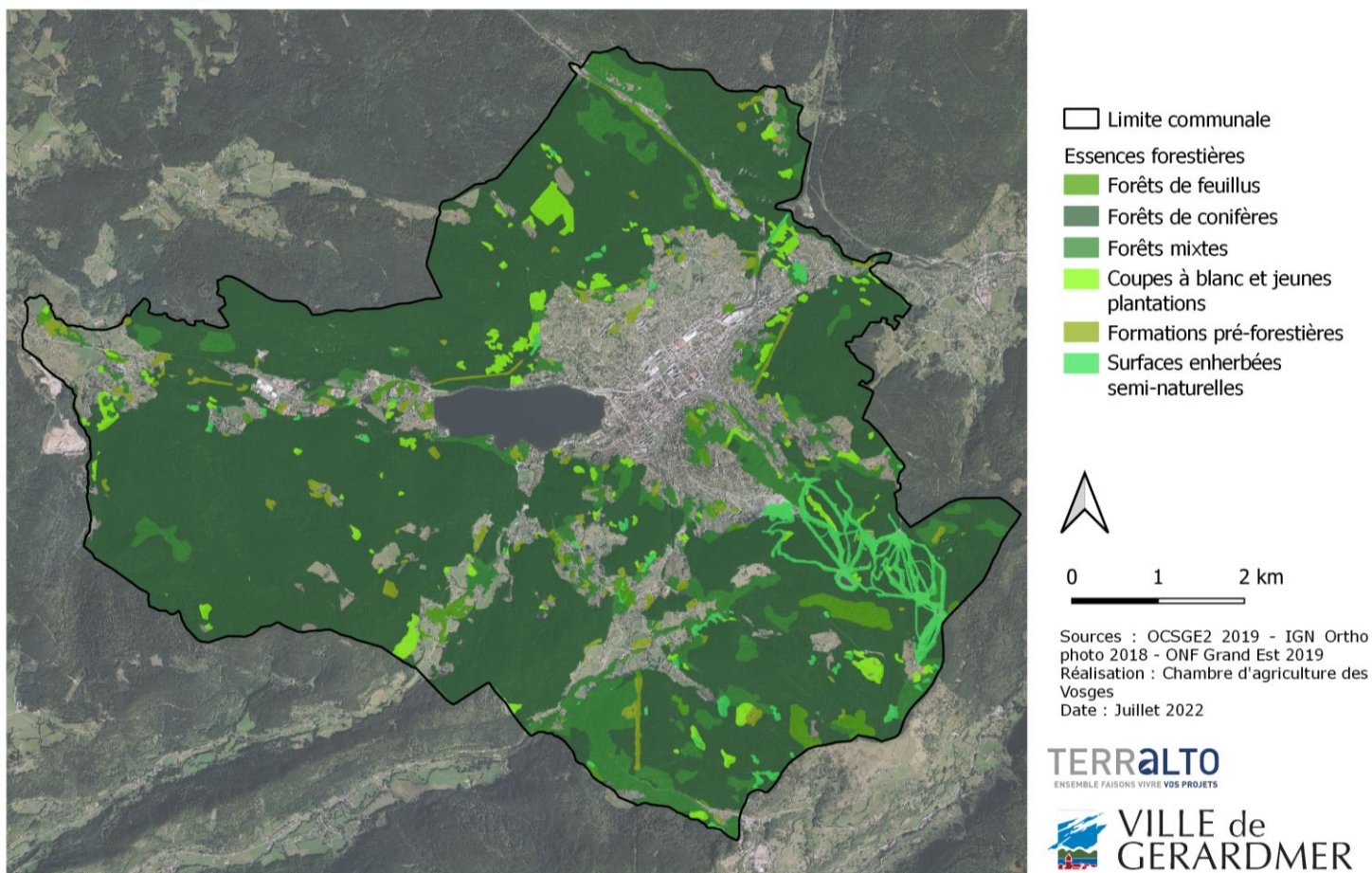
### **3.1.1.3. Evolution des surfaces boisées**

Entre 2010 et 2019, l'analyse des surfaces boisées montrent une baisse de 52 ha au profit notamment de surface artificialisée.

<sup>7</sup> Données issues de l'extraction de CADASTRASIE 2016, sur la nature de culture "bois"

### 3.1.2. Répartition des essences forestières

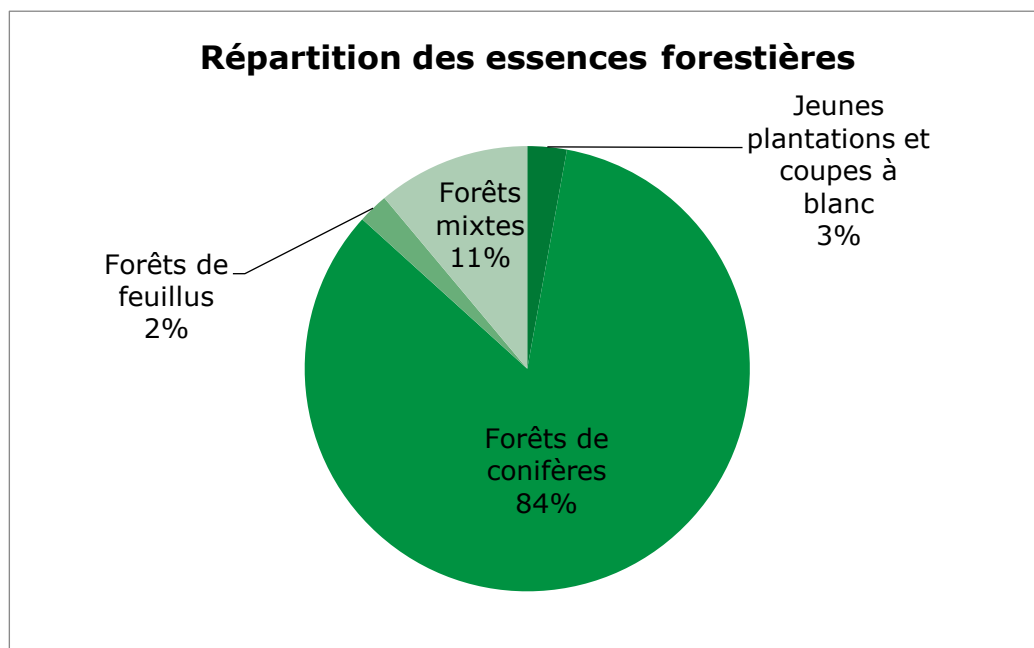
#### Commune de Gérardmer Répartition des essences forestières



**Figure 13 : Cartographie de la répartition des essences forestières**

Les principales essences du territoire sont essentiellement résineuses avec une forte proportion de Sapin pectiné, mais aussi de l'Epicéa commun, représentant à eux deux plus 90% des arbres.

Pour les essences feuillues se sont en majorité du Hêtre et de l'Erable sycomore.



**Figure 14 : Graphique de la répartition des essences forestières**

### **Arbres et peuplements remarquables**

Des arbres remarquables sont présents partout sur le territoire communal, situés en bordure des aires d'accueil, sur le linéaire de sentiers, ou rencontrés en pleine parcelle. Nous retrouvons notamment de très beaux sujets d'épicéas au port colonnaire sur les rives de la Vologne ou des Sapins pectinés atteignant des dimensions remarquables en diamètre, sur les rives de la Vologne ou sur les berges du lac.

Un recensement des arbres remarquables en forêts communales et domaniales de l'Unité Territoriale de Gérardmer a été réalisé par l'ONF.

Par ailleurs, des peuplements ont été recensés dans les forêts publiques, comme des aulnaies, des érablaies-frênaies ou des peuplements installés sur sols tourbeux. Occupant une surface réduite, ces peuplements sont remarquables car très minoritaires sur la forêt communale, ou installés sur des milieux présentant un fort enjeu patrimonial (habitats d'intérêt communautaire dont certains sont d'intérêt prioritaire).<sup>8</sup>

<sup>8</sup> A. TRIBOULOT - Arbres remarquables – UT Gérardmer – 2020

### 3.1.3. *Gestion forestière et aléas climatiques*

#### 3.1.3.1. Accidents météorologiques

- L'ouragan Lothar du 26 décembre 1999 a provoqué des dégâts en forêt. De nombreuses parcelles ont été impactées. La tempête a provoqué la récolte en volume de plusieurs années de récolte. Des peuplements ont été détruits à plus de 50%.
- L'année 2003 a été marquée par un fort déficit pluviométrique à partir de février, et par de très fortes chaleurs de juin à septembre.
- Un épisode orageux et venteux extrême s'est déclaré dans la soirée du 30 juin 2012. Limité géographiquement, ce phénomène a touché la commune de Gérardmer avec une rare violence, provoquant un phénomène de type mini-tornade.
- A partir de 2015, ces dernières années (excepté 2021) ont également été marquées par un fort déficit pluviométrique, et par de très fortes chaleurs estivales. Cette récurrence de sécheresses a affaibli les arbres et les ont rendu vulnérables à des attaques parasitaires, comme les Typographes sur l'Epicéa et le Sapin.

#### 3.1.3.2. Changement climatique

Le changement climatique induit des évolutions fondamentales sur la gestion de la forêt. **La forêt a vocation à contribuer à la lutte contre les changements climatiques** en participant à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et en étant adaptée, d'une part à cet environnement changeant et incertain, et d'autre part, aux futurs usages industriels du bois et de ses constituants.

Cependant, comme le prouve différentes études, la forêt subit certains effets du changement climatique ; des espèces montrent une plus grande fragilité face aux évolutions climatiques. Le déplacement des aires de distribution des essences est jugé inéluctable, sous réserve que les essences aient le temps de se déplacer avant de dépérir.

**Enfin, les arbres devraient être plus sensibles aux attaques parasitaires et au stress climatique.** Il convient donc de prendre des mesures pour anticiper ces évolutions. Dans la perspective de sécheresses récurrentes, **le choix d'une sylviculture sobre en eau est conseillé ainsi que de préserver les sols.** Il y a un intérêt à **diversifier et mélanger les essences,** et, au moment du renouvellement de la forêt, à **remplacer les essences les plus sensibles par de plus accommodantes.**

### **3.1.3.3. Risques de feux de forêt**

Les conséquences du réchauffement climatique dans le Grand Est sont réelles et déjà bien visibles, avec notamment un risque accru d'être confronté à une augmentation des feux de forêts.<sup>9</sup>

C'est pourquoi, en 2020, le Préfet des Vosges a mis en place la **sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt.** Cette sous-commission est composée des services de la Préfecture, du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), de l'ONF, de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Gendarmerie, du Centre National de la Propriété Forestière (CRPF), de l'Association des maires et de la Chambre d'Agriculture. Elle a pour objectif de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre afin de protéger au mieux les massifs forestiers face au risque d'incendie. Elle a également pour but de faciliter la collaboration entre les différents services lors d'une éventuelle intervention.

En plus des actions mises en place au niveau départemental voir régional (péllicandrome, formations des sapeurs-pompiers, acquisition de matériels adaptés, etc.), **des réflexions au niveau local sont à**

---

<sup>9</sup> Forêt mag #127 Risque de feux de forêts : les services de l'Etat s'y préparent

**conduire, pour limiter les risques et faciliter les interventions<sup>10</sup> :**

- Travail de cartographie des pistes afin de faciliter l'accès aux équipes d'intervention ;
- Projets de dessertes forestières accessibles aux véhicules de lutte contre les incendies (possibilité de croisement des véhicules et de retournement) ;
- Mise en place de réservoirs d'eau (ou d'accès aux ressources) au sein des massifs ;
- Recensement et développement des points de rencontre en forêt ;
- Poursuite des actions de sensibilisation auprès des élus locaux mais aussi auprès du grand public ou encore auprès des travailleurs du milieu forestier, des agriculteurs, etc.

#### **3.1.4. Autres arrêtés à prendre en compte**

##### **- Arrêté préfectoral n°2010/267/DDT du 9 juillet 2010 relatif au transport de bois ronds**

En application du Grenelle de l'environnement, un arrêté préfectoral autorise le transport des bois ronds par des véhicules d'un poids total roulant excédant 40 tonnes jusqu'à 48 ou 57 tonnes selon les caractéristiques des véhicules, et uniquement sur les itinéraires définis en annexe de l'arrêté préfectoral.

##### **- Arrêté préfectoral n°248/2020 relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département des Vosges.**

Face au réchauffement climatique, aux périodes de sécheresses successives et à la fragilité des forêts résineuses, un nouvel arrêté définissant les conditions de brûlage et l'usage du feu dans le département a été signé par le préfet le 21 juillet 2020. Cet arrêté remplace celui du 24 mars 1977, il précise en particulier les modalités d'usage du feu :

---

<sup>10</sup> DDRM des Vosges 2021 – Le risque feux de forêt

- seuls les propriétaires sont autorisés à porter et allumer du feu jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Il détermine les cas de dérogation et précise les interdictions en particulier :

- les feux en forêt et à moins de 200 mètres, au cours de la période du 1er mars au 30 septembre ;
- de fumer en forêt (un mégot mal éteint est souvent à l'origine des feux de forêt) ;
- les barbecues en forêt ;
- toute forme de brûlage à l'air libre, écobuage, déchets verts (sauf résidus de taille de fruitiers et de vignes). Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise des ruchers.

- **Arrêté Préfectoral n°20/68.DDA du 10 février 1968 qui définit la réglementation des boisements** sur le territoire communal. Les zones où s'appliquent cette réglementation est précisée sur des plans annexés à cet arrêté. Quiconque veut procéder à des semis ou plantation d'essences forestières, à l'intérieure de cette zone, doit en faire la demande au Président du Conseil départemental.

La réglementation et la protection des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie au 3° de l'article L121-1 du Code rural et de la pêche maritime et régi par ses articles L126-1 à 126-5. Comme les autres procédures d'aménagement foncier, elle est devenue une compétence des départements avec la Loi de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2015. Conformément à l'article R126-6 du code Rural et de la pêche maritime, **les périmètres de la réglementation doivent être reportés dans les plans locaux d'urbanisme.**

La commune de Gérardmer, par la Communauté de communes des Hautes Vosges, a demandé au Conseil départemental de réviser sa réglementation communale des boisements.

Cette révision est conduite par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dont la composition reflète

les intérêts parfois divergents des acteurs intéressés localement : représentants des élus, exploitants agricoles, propriétaires fonciers, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature, etc. Dont l'objectif est de préserver le foncier à vocation agricole et plus généralement de contribuer à une occupation harmonieuse de l'espace.

### 3.2. Points de vigilance à prendre en compte dans le cadre du PLU

L'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale et des forêts domaniales et le Centre National de la Propriété Forestière, établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées, le Service Départemental d'Incendie et Secours ou encore les conseillers forestiers de la Chambre d'Agriculture des Vosges attirent notre attention sur les points suivants, dont l'importance de certains doit être considérée dans le cadre du changement climatique (multiplication des phénomènes climatiques extrêmes, vents violents, fortes pluies, récurrence des épisodes de sécheresse, etc.) et des crises sanitaires, qui engendrent un dépérissement des peuplements et des risques accrus de chutes d'arbres et d'incendie :

- **Les constructions trop proches de la forêt** peuvent conduire à de nombreux désagréments généralement sous-estimés au départ : humidité, faible ensoleillement ou perte progressive d'ensoleillement due à la croissance des arbres, chute de feuilles dans les chenaux, chutes de branches, bruit du vent, etc. Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, ils recommandent expressément l'institution d'**une distance minimale de recul de 30 à 40 m** de toute construction par rapport aux lisières de forêts (à l'exception des maisons forestières et /ou de toutes constructions et

installations nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt) ;

- **Les sécheresses estivales** liées au changement climatique ayant vocation à multiplier le risque d'incendie dans les prochaines années, il y a lieu de :
  - Proscrire toute construction ou agrandissement de bâtiment isolé en forêt ;
  - Veiller impérativement à garder une distance de sécurité pour préserver les biens et les personnes ;
  - Éviter les aménagements et les modifications des infrastructures qui pourraient empêcher la progression des secours en cas de feu de forêt ;
  - Adapter les dessertes aux véhicules de secours ;
  - Mettre en place de réservoirs d'eau (ou d'accès aux ressources) au sein des massifs ;
  - Recenser et développer des points de rencontre en forêt.
  
- **Prendre en considération l'approvisionnement en eau potable qui sera plus problématique** du fait du changement climatique. L'ONF n'accordant plus d'autorisation de captage en forêt domaniale au profit de propriétaires privés, les habitations qui ne sont pas raccordées au réseau public rencontreront des difficultés à l'avenir, du fait de la réduction des débits voire le tarissement des sources.
  
- **Conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers** en procédant à l'entretien, la création d'exutoires notamment à l'arrivée des chemins forestiers de quelque nature qu'ils soient ;
  
- **Les constructions en bas de versant abrupt** peuvent aboutir, pour les propriétaires forestiers (y compris la commune), à d'importants manques à gagner voire à de coûteux travaux de sécurisation ultérieure. Cela peut être le

cas si au préalable, il n'y a pas eu d'identification, d'une part, des difficultés potentielles de débardage pour les parcelles forestières présentes en amont et d'autre part, des solutions qui peuvent être mises en œuvre pour les pallier ;

- L'ensemble des forêts concernées présente des **enjeux de production forts et importants pour l'économie locale**. Le **stockage et surtout le transport** des bois sur le territoire de la commune revêtent une importance particulière et ceux-ci **doivent être préservés et facilités**. A ce titre, il paraît important de conseiller l'élaboration d'un schéma de desserte (plan de circulation au niveau communal à défaut du massif lorsqu'il n'existe pas) avec la nécessité de réserver des emplacements pour l'implantation de structures de type place de dépôt, place de retournement, redressement de tracé, accès à la voirie publique, etc. Il s'agit également d'identifier les évolutions (constructions d'ouvrages ou de bâtiments, démolitions) et les réglementations éventuelles qui pourraient à terme faciliter ou complexifier le transport des bois (implantation d'ouvrages, limitation de tonnage, etc.) ;
- **Intérêt de prendre en compte les lisières forestières** et de maintenir des corridors écologiques ;
- **Nécessité de conserver la circulation de la grande faune** par la non-interruption de la continuité écologique des massifs, certains projets d'aménagement (routes, ouvrages, lotissements, etc.) pouvant être de nature à la remettre en cause (trame verte) ;
- **Les zonages** (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, etc.) et **prescriptions environnementales** concernant toutes les forêts communales et domaniales situées sur le territoire communal de Gérardmer figurent dans chacun des documents de gestion (aménagement forestier) propres à chacune de

celles-ci et sont conformes à la législation. Ces documents sont consultables dans toutes les mairies des communes concernées ou auprès de l'ONF.

### 3.3.Principaux organismes forestiers

#### **Office National des Forêts**

Service Forêt - Agence Vosges Montagne  
28 Rue de La Bolle - 88 100 ST DIE DES VOSGES  
Tél : 03 29 42 16 23

#### **ONF - Unité Territorial de Gérardmer**

Le Grand Pré, 5 Rue de la Haie Griselle, 88400 Gérardmer  
Tél : 03 29 63 06 18

#### **Centre National de la Propriété Forestière du Grand Est**

41 Rue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin  
Tél : 03 87 31 18 42

#### **Chambre d'agriculture**

Pôle Est  
Le Costet Beillard 376 route d'Epinal 88400 GERARDMER  
Tél. : 03 29 29 23 23

Personnes ressources et documentations :

- ONF - Jean-Yves BOITTE Responsable service forêt Agence Vosges Montagne  
28 Rue de La Bolle - 88 100 ST DIE DES VOSGES
- CNPF – Cyril VITU – Ingénieur départemental – Maison de la Forêt et du Bois  
17 rue André Vitu - 88026 Epinal Cedex

# CONCLUSION

Pour rappel, la fonction première de l'agriculture est de subvenir aux besoins alimentaires de la population en produisant des denrées végétales (cultures, maraîchage, etc.) et animales (élevage). Elle participe également à l'économie du territoire dans le sens où elle représente une source d'emploi et qu'elle dispose d'un potentiel de production.

**L'agriculture façonne aussi le paysage** par le biais de ses différentes pratiques et forge ainsi **l'identité du territoire**. Cela est d'autant plus vrai à Gérardmer, en zone de moyenne montagne où elle est garante du maintien et de l'ouverture des paysages. Elle joue un rôle social, économique et environnemental. Elle constitue donc un enjeu crucial dans l'aménagement et le développement du territoire.

Il en est de même pour les espaces forestiers qui jouent également un rôle important dans l'équilibre du territoire, et qui rappelons le, occupent plus de 75% du territoire gérômois. C'est pourquoi, **il est primordial de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers pour des raisons sociales, environnementales et économiques.**

A Gérardmer, les exploitations restantes sont minoritaires et certaines sont fragilisées par la pression de l'urbanisation. La majorité des terrains agricoles sont exploités par des agriculteurs provenant hors de la commune mais il n'empêche que ces espaces soient préservés au maximum de toute urbanisation future.

C'est donc tout l'enjeu du futur PLU de tenir compte de ces espaces et de les préserver via le zonage et le règlement qui seront élaborés la suite de cette première phase de diagnostic.

# RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AGRESTE – Site officiel de la statistique, évaluation et perspectives agricoles : <https://agreste.agriculture.gouv.fr>

DATA GRAND EST – Site officiel de l'occupation du sol du Grand Est : <https://www.datagrandest.fr/portail/fr>

GEOPORTAIL – Site officiel de cartographie satellite : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL : « Massif vosgien et collines périphériques » : [https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/RF-Massif\\_vosgien.pdf](https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/RF-Massif_vosgien.pdf)

INSEE – Site de la statistique et des études économiques en France : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-88>

LEGIFRANCE – Site officiel de la diffusion du droit français : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Code de l'urbanisme : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006074075/>
- Code rural et de la pêche maritime : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071367/>

ONF – Site officiel de l'Office National des Forêts : <https://www.onf.fr/>

PRÉFET DES VOSGES – Site des services de l'État dans les Vosges : <https://www.vosges.gouv.fr/>

PLAN PAYSAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES : <https://www.cchautesvosges.fr/actions-et-projets/agriculture-et-paysage/le-plan-de-paysage>

PROGRAMME REGIONAL FORET-BOIS (PRFB) GRAND EST 2018-2027 et Schéma Régional de Gestion Sylvicole : <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2022/01/3221-plaquette-prfb-2020-vf-web.pdf>

# TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Cartographie de l'assolement sur le département des Vosges .....	10
Figure 2 : Cartographie de l'occupation du sol à Gérardmer .....	11
Figure 3 : Évolution des surfaces occupées sur la commune de Gérardmer.....	12
Figure 4 : Cartographie de l'assolement sur la commune de Gérardmer.....	12
Figure 5 : SAU totale par exploitation ayant des terrains sur Gérardmer .....	13
Figure 6 : Localisation du site d'exploitation 1selon le zonage actuel du PLU.....	17
Figure 7 : Localisation du site d'exploitation 3 selon le zonage actuel du PLU.....	18
Figure 8 : Distances à respecter selon le régime réglementaire de l'exploitation agricole .....	21
Figure 9 : Localisation de la forêt sur la commune de Gérardmer .....	24
Figure 10 : Répartition du type de forêt à Gérardmer .....	25
Figure 11 : Tableau de la répartition de la propriété privée par classe de surface ....	27
Figure 12 : Graphique de la répartition de la propriété privée par classe de surface.	28
Figure 13 : Cartographie de la répartition des essences forestières .....	29
Figure 14 : Graphique de la répartition des essences forestières .....	30

# TABLE DES ANNEXES

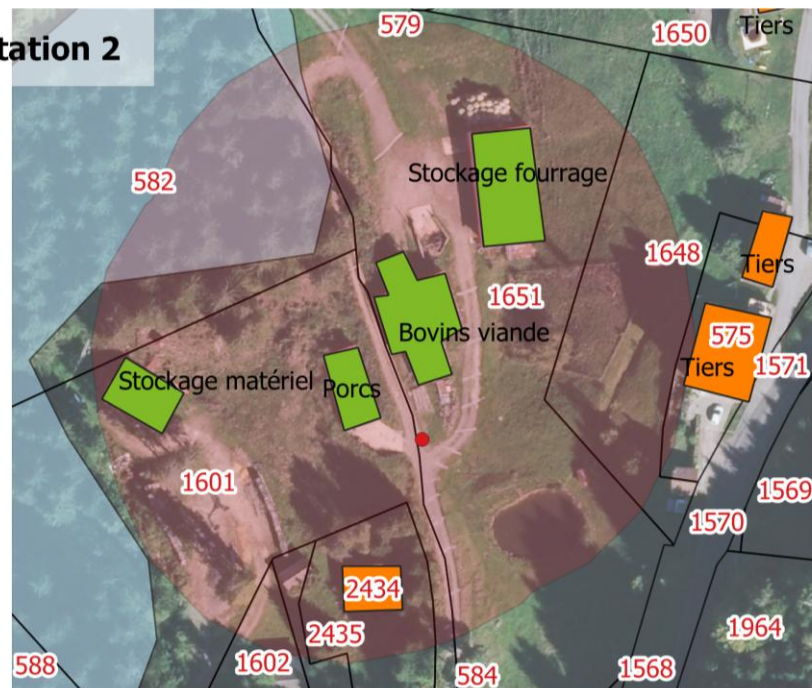
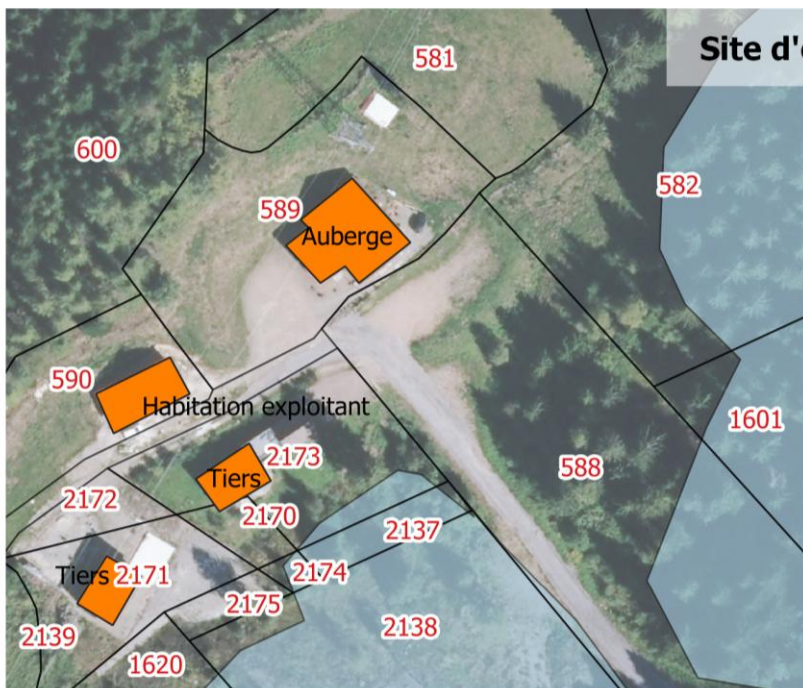
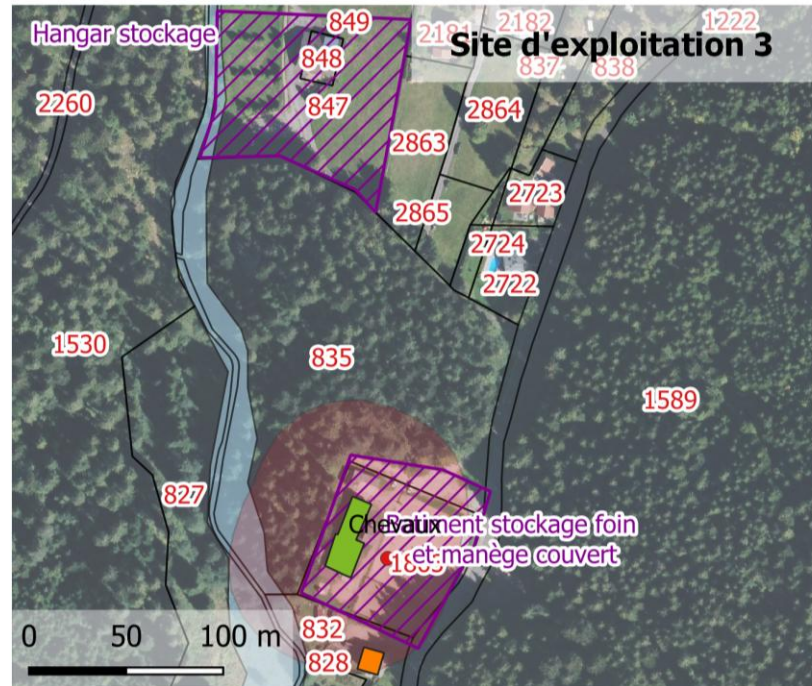
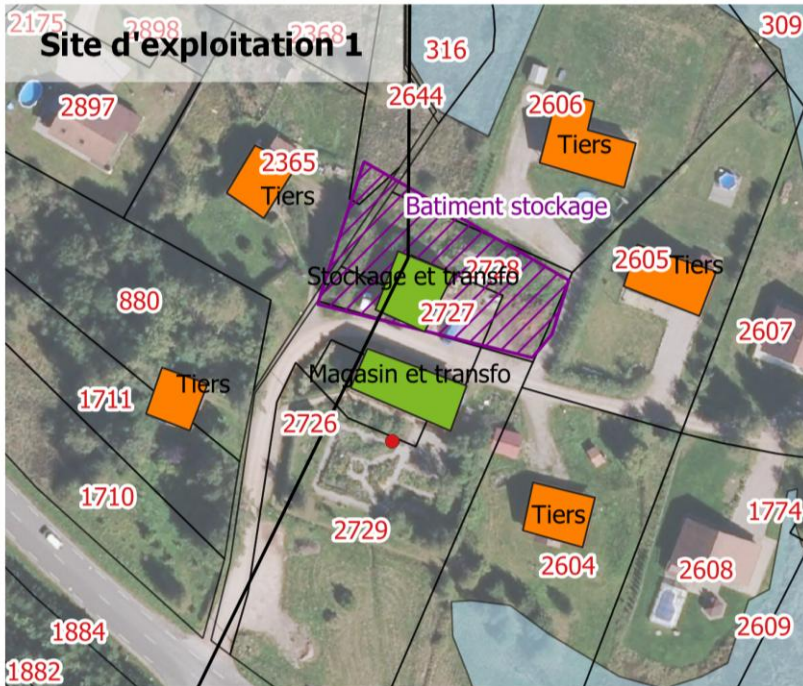
- Annexe 1 : Cartographie des sites d'exploitation de Gérardmer
- Annexe 2 : Programme d'actions en faveur de l'agriculture du Plan Paysage
- Annexe 3 : Cartographie des objectifs de qualité paysagère du Plan Paysage

**Annexe 1** : Cartographie des sites d'exploitation de Gérardmer

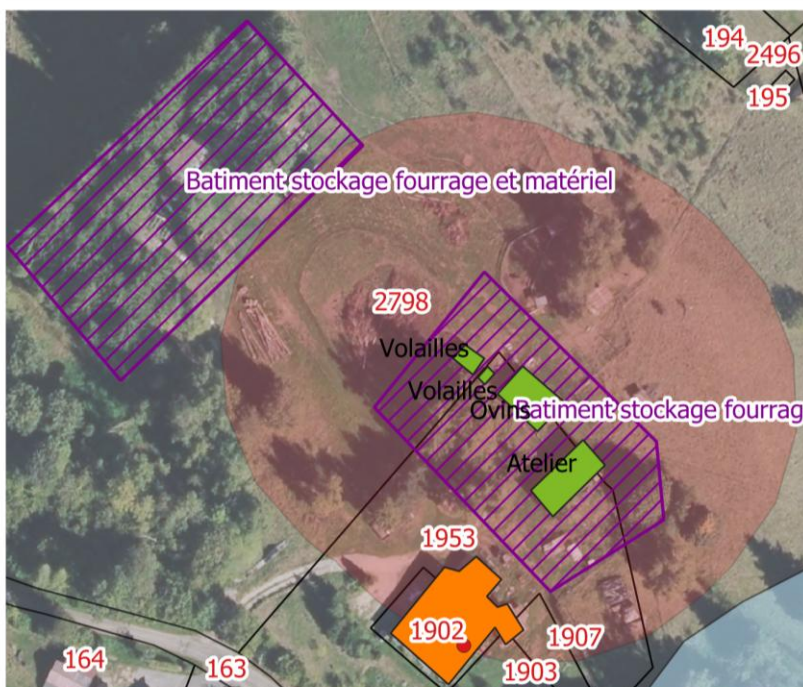


**Commune de Gérardmer**  
**Cartographie des sites d'exploitations agricoles et secteurs en devenir**

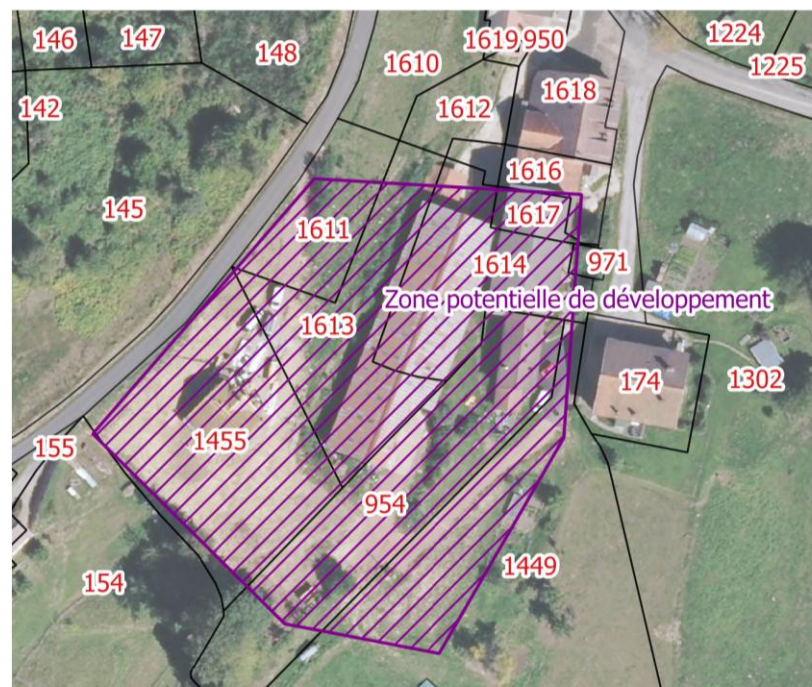
**EXPLOITATIONS A TITRE PRINCIPAL**



**EXPLOITATION A TITRE SECONDAIRE**



**ZONE DE DEVELOPPEMENT POTENTIEL**



- Siège d'exploitation
  - Tiers
  - Bâtiment agricole
  - ▨ Zone de projet
  - Zone humide
  - Zone RSD - Règlement Sanitaire Départemental (50m)
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
- 0 25 50 m

Sources : IGN Ortho photo 2018 - RPG 2020 - Inventaire Zones humides 2022 - Données issues des enquêtes agricoles 2022

Réalisation : Chambre d'agriculture des Vosges

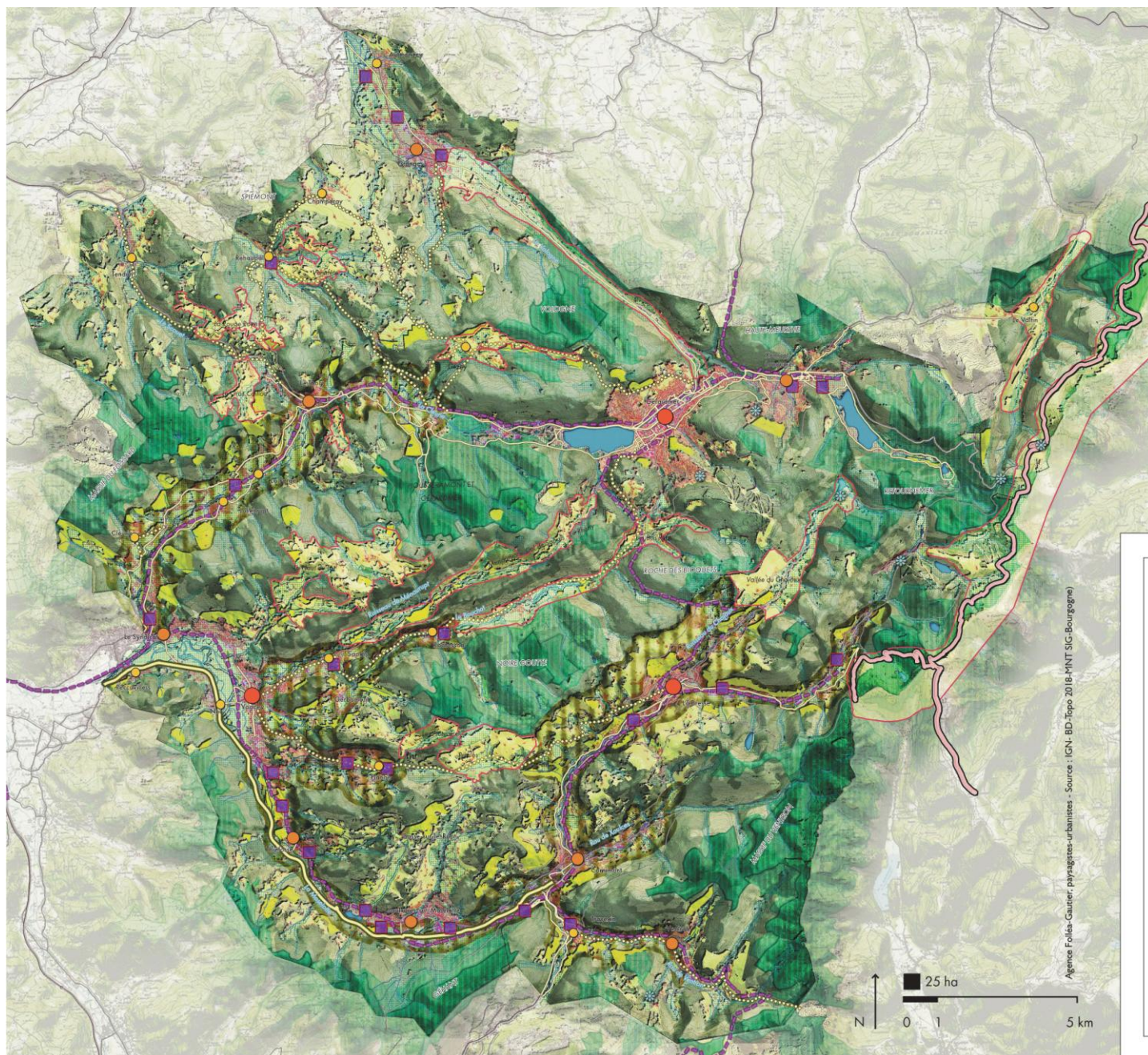
Date : Juillet 2022  
 Mise à jour : Octobre 2022







## **Annexe 3** : Cartographie des objectifs de qualité paysagère du Plan Paysage


### **ORIENTATION 2 // POUR UNE AGRICULTURE AU CŒUR DES POLITIQUES PUBLIQUES**



**2.1. Renforcer la politique de reconquête de terres agricoles et d'ouvertures des paysages**

 Paysages emblématiques des Hautes-Vosges

 Ouverture paysagère à conserver

 Espace agricole à reconquérir

**2.2. Accompagner les éleveurs dans le maintien de leur activité et leur rôle de gestionnaires des paysages**  
*(Pour mémoire)*

**2.3. Augmenter la valeur ajoutée des productions par l'organisation de la transformation sur place**  
*(Pour mémoire)*

**2.4. Développer les circuits courts et de proximité et favoriser la diversification**  
 Trame agri-urbaine à constituer

PLAN DE PAYSAGE DE  
LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DES HAUTES  
VOSGES

OBJECTIFS DE QUALITÉ  
PAYSAGÈRE

Septembre 2021

Équipe :

Agence Folléo Gautier  
Paysagistes urbanistes

AIR COOP - Coopérative d'entrepreneurs à la recherche  
Transition énergétique et adaptation au changement climatique

Ceresco (anciennement Basso Consulting)  
Agriculture et agriculture





## Dossier de présentation

Juillet 2022

# DIAGNOSTIC AGRICOLE ET FORESTIER

## Révision du PLU de Gérardmer

### Contact

Chambre d'agriculture des Vosges  
Aline LOUIS  
aline.louis@vosges.chambagri.fr  
06 33 44 44 96

